

C H A R T E
PROJET DE RÉSOLUTION n° 01/2025

**Assemblée générale annuelle de l'APN, du 15 au 17 juillet 2025,
Winnipeg (Manitoba)**

TITRE : Modification à la Charte de l'APN : Séparation des fonctions politiques et organisationnelles

OBJET : Gouvernance

PROPOSEUR(E) : Khelsilem, président, Nation Squamish, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Sean Smith, Chef, Première Nation de Kwanlin Dun, Yukon

ATTENDU QUE :

- A.** Depuis 1982, l'Assemblée des Premières Nations (« APN »), en tant qu'organisation nationale, continue de défendre et de soutenir les intérêts collectifs et les priorités des Premières Nations de tout le Canada, conformément à la Charte de l'Assemblée des Premières Nations (consolidée en décembre 2022) (la « Charte »).
- B.** L'APN dispose d'un Secrétariat qui fournit un soutien juridique, technique et administratif pour la mise en œuvre des mandats conférés par les Premières Nations-en-Assemblée.
- C.** Le Comité exécutif, composé de Chefs régionaux élus politiquement, en plus du(de la) Chef(fe) national(e) et du(de la) président(e) du Conseil des gardiens du savoir, sert en fait de conseil d'administration responsable de la surveillance et du contrôle du Secrétariat, de l'établissement des politiques, de la sélection des hauts dirigeants de l'organisation, de l'approbation des contrats du personnel et de services pour le Secrétariat, de l'obtention des ressources financières pour l'APN ainsi que de la surveillance et du contrôle des dépenses de l'APN, régis conformément à la Charte et aux règlements administratifs de l'organisation établis en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, LC 2009 ch. 23 (la « législation fédérale »).
- D.** Une supervision organisationnelle et un soutien au Secrétariat, guidés par une expertise technique, sont nécessaires au fonctionnement efficace de l'APN.
- E.** Le Comité exécutif, dans sa composition actuelle comprenant des Chefs régionaux élus politiquement, ne dispose pas de l'expertise technique nécessaire pour soutenir les opérations du Secrétariat, et le fait d'être régi par des règlements administratifs fédéraux a restreint et continue de restreindre la capacité des Chefs régionaux à faire progresser les directives politiques de l'Assemblée des Premières Nations et a entraîné, de temps à autre, des priorités conflictuelles entre les Chefs régionaux et le conseil d'administration.
- F.** La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* stipule ce qui suit :
 - i.** (Article 18) : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
- G.** Il est recommandé de modifier la Charte afin d'alléger les responsabilités organisationnelles du Comité exécutif, afin que les Chefs régionaux puissent axer leurs efforts sur le soutien politique et la défense des intérêts des

C H A R T E

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 0 1 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 15 au 17 juillet 2025, Winnipeg (Manitoba)

Premières Nations entre les assemblées, et de renforcer le soutien au Secrétariat grâce à un nouveau conseil d'administration doté de l'expertise technique nécessaire.

- H. La séparation entre la direction politique et la gouvernance de l'organisation est conforme aux pratiques exemplaires concernant les modèles de gouvernance à but non lucratif, publics et autochtones, et vise à préserver l'intégrité, la transparence et la reddition de comptes opérationnelle de l'APN.
- I. L'étendue des opérations, du financement et des responsabilités de l'APN s'étant élargie au fil du temps, la structure existante n'offre plus la capacité technique requise pour assurer une saine gestion financière, une surveillance des risques et une planification stratégique.
- J. Le Comité exécutif doit pouvoir se consacrer pleinement à la défense des intérêts politiques, à l'élaboration des politiques nationales et à l'établissement de relations entre les Premières Nations et la Couronne, sans devoir composer avec le fardeau administratif de la gouvernance de l'organisation.
- K. La création d'un conseil d'administration du Secrétariat n'outrepasse pas ni ne remplace l'autorité des Premières Nations-en-Assemblée, mais a plutôt pour objet de servir de mécanisme de soutien technique pour mener à bien efficacement les mandats de l'Assemblée.
- L. La Charte peut être modifiée conformément à l'article 28 qui stipule ce qui suit :

Cette charte peut être modifiée par consensus ou entente générale des Chefs ou de leurs mandataires dûment accrédités des Premières Nations présents à toute réunion annuelle des Premières Nations-en-Assemblée, à condition qu'un préavis écrit d'au moins 60 jours soit donné aux Premières Nations avant l'Assemblée annuelle ou l'Assemblée extraordinaire au cours de laquelle cette modification doit être soumise.
- M. Les exigences de l'article 28 de la Charte sont satisfaites.
- N. Conformément à l'esprit et à l'intention de la présente résolution, il est proposé que la Charte soit modifiée, en ordre chronologique, comme suit :

ARTICLES	FORMULATION ACTUELLE	MODIFICATION PROPOSÉE
Le Comité exécutif		
Article 18.7	Le Comité exécutif obtiendra les ressources financières de l'Assemblée des Premières Nations et surveillera et assurera le contrôle des dépenses de l'Assemblée des Premières Nations.	Abrogé. Remplacé par le conseil d'administration du Secrétariat en vue d'assumer cette responsabilité conformément à l'article 26.
Chef(fe) national(e)		
Article 20.1	Le Chef national est membre du Comité exécutif; il n'en est pas séparé. Il agit comme membre d'un conseil de direction collectif.	Le(la) Chef(fe) national(e) n'est pas indépendant(e) et fait partie d'une direction collective au sein de l'Assemblée des Premières Nations. Le(la) Chef(fe) national(e) est membre des Premières Nations-en-Assemblée, du Comité exécutif et du conseil d'administration du Secrétariat et est tenu(e) d'assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente Charte.

C H A R T E
P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 0 1 / 2 0 2 5

**Assemblée générale annuelle de l'APN, du 15 au 17 juillet 2025,
Winnipeg (Manitoba)**

Article 20.5	Le Chef national dirigera et fera fonctionner le Secrétariat selon les directives établies par le Comité exécutif, la Confédération des Nations et les Premières Nations-en-Assemblée.	Abrogé.
Article 20.6	Le Chef national présidera aux réunions du Comité exécutif et de la Confédération des Nations.	Le(la) Chef(fe) national(e) préside les réunions du conseil d'administration du Secrétariat, du Comité exécutif et de la Confédération des Nations.
Article 20.7	Le Chef national établira un budget pour le bureau du Chef national et le reste du Comité exécutif et retiendra les services de personnel de soutien en vue d'aider le Comité exécutif à faire son travail et tenir ses obligations envers les Premières Nations.	Le(la) Chef(fe) national(e) établira un budget pour le bureau du(de la) Chef(fe) national(e), et donc parallèlement pour le Comité exécutif, qui doit inclure des ressources financières permettant aux Chefs régionaux de conserver leur personnel de soutien et de s'acquitter de leurs devoirs et obligations envers les Premières Nations.
Article 20.8	Le Chef national administrera le Secrétariat au sein des limites du budget approuvé à chaque exercice fiscal par la Confédération des Nations.	Le(la) Chef(fe) national(e) assure le fonctionnement du Bureau du(de la) Chef(fe) national(e) dans le cadre du budget approuvé pour chaque exercice financier.
Article 22.3	Au cas où le Chef national est relevé de ses fonctions selon le paragraphe 2 de cet article, ou s'il décède ou donne sa démission, ou s'il est déclaré médicalement incapable de remplir ses fonctions et de compléter son terme par suite d'incapacité physique ou mentale, ou bien si son terme d'office se termine avant une nouvelle élection, le reste du Comité exécutif assumera son rôle et ses fonctions jusqu'au moment où d'autres dispositions seront prises par les Premières Nations-en-Assemblée.	Le Comité exécutif désigne parmi ses membres un(e) Chef(fe) national(e) adjoint(e). Le(la) Chef(fe) national(e) peut déléguer certaines de ses fonctions au(à la) Chef(fe) national(e) adjoint(e) de temps à autre lorsque le(la) Chef(fe) national(e) adjoint(e) peut exercer les fonctions de Chef(fe) national(e) dans des circonstances où le(la) Chef(fe) national(e) est incapable d'exercer ses fonctions, en raison d'une inaptitude médicale ou d'un handicap physique ou mental, ou si le(la) Chef(fe) national(e) a été démis(e) de ses fonctions, est décédé(e) ou a démissionné. En cas de vacance du poste de Chef(fe) national(e), le(la) Chef(fe) national(e) adjoint(e) assure l'intérim jusqu'à ce que les Premières Nations-en-Assemblée élisent un nouveau Chef national ou une nouvelle Cheffe nationale, conformément à l'article 22.1.
Le Secrétariat		
Article 25	Le Secrétariat de l'APN sera composé du Comité exécutif et du personnel administratif, technique et de soutien qui pourrait être requis par l'Assemblée des Premières Nations.	Le Secrétariat est composé du conseil d'administration du Secrétariat et du personnel administratif, technique et de soutien qui pourrait être requis par l'Assemblée des Premières Nations.
Article 26.1	Le Secrétariat fonctionnera selon ses propres statuts, mais de manière à assurer la mise en	Le Secrétariat est dirigé par le conseil d'administration du Secrétariat, conformément à la

C H A R T E
P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 0 1 / 2 0 2 5

**Assemblée générale annuelle de l'APN, du 15 au 17 juillet 2025,
Winnipeg (Manitoba)**

	vigueur des décisions des Premières Nations-en-Assemblée et celles de la Confédération des Nations, conformément aux décisions des Premières Nations-en-Assemblée.	présente charte, aux règlements administratifs et à toute autre loi applicable, afin d'assurer la mise en vigueur des décisions des Premières Nations-en-Assemblée et celles de la Confédération des Nations, conformément aux décisions des Premières Nations-en-Assemblée.
NOUVEAUX ARTICLES : conseil d'administration du Secrétariat		
	NOUVEL Article 26B.1 : Taille et quorum du conseil d'administration du Secrétariat	Le conseil d'administration du Secrétariat est composé de sept (7) membres. Le quorum nécessite la présence de quatre (4) administrateurs. Lorsque le quorum est atteint et qu'un(e) administrateur(trice) doit se récuser de la discussion en raison d'un conflit d'intérêts, sa récusation et son retrait de la discussion ne compromettent pas le quorum.
	NOUVEL Article 26B.2 : Nominations	Le conseil d'administration du Secrétariat sera nommé et sélectionné conformément à la présente charte, aux politiques de l'APN, aux règlements administratifs de l'organisation ou aux lois applicables, le cas échéant. Tous les trois (3) ans, le Secrétariat lancera un appel public à l'échelle nationale pour la nomination d'administrateurs, conformément à une politique de nomination et de sélection.
	NOUVEL Article 26B.3 : Durée du mandat	Le mandat des administrateurs sera de trois ans, avec un maximum de deux mandats complets consécutifs. Les mandats seront échelonnés afin d'assurer la continuité du service au sein de l'organisation.
	NOUVEL Article 26B.4 : Nominations et motifs de révocation	Les Premières Nations-en-Assemblée nomment les administrateurs du conseil d'administration du Secrétariat. Les Premières Nations-en-Assemblée peuvent révoquer un(e) administrateur(trice) du conseil d'administration s'il s'avère que celui-ci ou celle-ci a enfreint la charte de l'APN, son serment d'office ou d'indépendance, les politiques de l'APN, ou qu'il ou elle a enfreint les lois ou les règlements administratifs en vigueur.
	NOUVEL Article 26B.5 : Postes vacants au sein du conseil d'administration	En cas de vacance d'un poste au sein du conseil d'administration du Secrétariat à mi-mandat, le Comité exécutif peut pourvoir le poste vacant en

C H A R T E
P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 0 1 / 2 0 2 5

**Assemblée générale annuelle de l'APN, du 15 au 17 juillet 2025,
Winnipeg (Manitoba)**

	<p>sélectionnant un nom à partir d'une liste de candidats présélectionnés.</p> <p>Si aucun candidat de la liste n'est disponible pour combler le poste vacant, un comité de sélection, conformément aux politiques de l'APN, sera convoqué pour choisir et recommander au moins deux (2) candidats qualifiés à l'examen et à l'approbation des Premières Nations-en-Assemblée lors de la prochaine assemblée dûment convoquée.</p>
NOUVEL Article 26B.6 : Les pouvoirs, obligations et responsabilités du conseil d'administration du Secrétariat	<p>Le conseil d'administration du Secrétariat assure la surveillance et le contrôle du Secrétariat, définit la politique relative au fonctionnement interne du Secrétariat, sélectionne tous les hauts dirigeants et établit des politiques concernant la gestion de tous les contrats de personnel ou de services.</p> <p>Le conseil d'administration du Secrétariat supervise les responsabilités du Secrétariat, en particulier en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none">a. la gestion financière et le rendement;b. audit et risque;c. ressources humaines et rémunération;d. politiques opérationnelles. <p>Le terme « superviser » signifie, aux fins du présent article, l'examen, l'orientation et le suivi indépendants de la gestion financière du Secrétariat, des pratiques en matière de ressources humaines, des politiques opérationnelles, de la gestion des risques et de l'évaluation du rendement, afin de garantir le respect de la Charte, des règlements administratifs et des lois applicables.</p>
NOUVEL ARTICLE 26B.7 : Plans financiers et budgets annuels	<p>En consultation avec le Comité exécutif, le conseil d'administration du Secrétariat élaborera les plans financiers pluriannuels de l'APN pour des périodes de six ans, assortis de plans stratégiques, afin de guider les opérations du Secrétariat.</p> <p>Le conseil d'administration du Secrétariat élaborera les budgets annuels de l'Assemblée des Premières Nations, conformément aux plans financiers, et les soumettra à l'approbation du Comité exécutif.</p>
NOUVEL ARTICLE 26B.8 : Ressources financières	<p>Le conseil d'administration du Secrétariat assure les ressources financières de l'Assemblée des Premières Nations et surveille et contrôle les dépenses de l'Assemblée des Premières Nations.</p>

C H A R T E
P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 0 1 / 2 0 2 5

**Assemblée générale annuelle de l'APN, du 15 au 17 juillet 2025,
Winnipeg (Manitoba)**

NOUVEL ARTICLE 26B.9 : Obligation de rendre compte	Le conseil d'administration du Secrétariat relève du Comité exécutif et des Premières Nations-en-Assemblée, à qui il rend compte et dont il reçoit les directives.
NOUVEL ARTICLE 26B.10 : Politiques et procédures	<p>Le conseil d'administration du Secrétariat élaborera une politique de règles et de procédures pour son fonctionnement, incluant un « serment d'office, d'indépendance et de code de conduite » qu'un(e) administrateur(trice) devra prêter devant les Premières Nations-en-Assemblée et respecter pendant son mandat au sein du conseil d'administration.</p> <p>Le conseil d'administration du Secrétariat élaborera un manuel de gouvernance pour soutenir ses activités.</p> <p>Le conseil d'administration du Secrétariat est autorisé à mettre sur pied des comités chargés de l'assister dans l'exercice des fonctions et responsabilités lui incombant en vertu du présent article.</p>

- O. Afin d'établir le conseil d'administration du Secrétariat et d'en assurer le bon fonctionnement, il est recommandé que le Secrétariat élabore une politique de nomination et de sélection afin de mettre en œuvre un processus ouvert et transparent, établi conformément aux considérations et aux exigences suivantes.
- P. Avis public. Le processus de nomination doit être annoncé publiquement sur le site Web officiel de l'APN et par tous les canaux de communication reconnus de l'APN.
- Q. Remise des candidatures. Les candidatures doivent être remises au Secrétariat de l'APN.
- R. Exigences relatives à la présentation des candidatures. Chaque candidature doit comprendre : une biographie complète; une déclaration des qualifications démontrant une expérience en matière de leadership et une expertise dans un ou plusieurs des domaines suivants : gestion financière, gestion des ressources humaines, politiques opérationnelles ou planification stratégique; au maximum deux (2) références attestant des qualifications de la personne, sur la base de ses compétences, de ses connaissances et/ou de son expérience; tout renseignement supplémentaire pouvant être requis par le Comité exécutif actuel pour évaluer l'aptitude des candidats; un consentement éclairé, par écrit, autorisant l'APN à vérifier le casier judiciaire et le dossier de crédit du candidat.
- S. Exigences relatives à la composition du conseil d'administration. Le processus de nomination doit encourager la participation de personnes issues de toutes les régions, de tous les genres, de toutes les générations et de toutes les cultures, ainsi que de personnes possédant des compétences professionnelles complémentaires, dans le but qu'au moins 50 % des membres du conseil d'administration soient des femmes, des personnes bispirituelles ou des personnes issues de la diversité des genres. Le conseil doit comprendre au moins un

C H A R T E

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 0 1 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 15 au 17 juillet 2025, Winnipeg (Manitoba)

(1) comptable professionnel agréé (CPA) et un (1) cadre supérieur en ressources humaines (DRHA, CRHA ou équivalent).

- T.** Qualifications et diversité des candidats. Les personnes souhaitant siéger au conseil d'administration du Secrétariat doivent posséder : une expérience avérée en matière de leadership et des antécédents démontrés dans le domaine de la gouvernance et du leadership communautaire; une expertise dans au moins un domaine pertinent, à savoir la gestion financière, les ressources humaines, les politiques opérationnelles ou la planification stratégique; des antécédents démontrés en matière d'intégrité, de transparence et de reddition de comptes; une reconnaissance publique de la part de leur communauté pour l'excellence de leurs services et de leur leadership.
- U.** Calendrier. Le processus de nomination débutera 180 jours civils avant la date de l'assemblée au cours de laquelle le conseil d'administration du Secrétariat doit être nommé. Toutes les candidatures complètes doivent être déposées et reçues par le Secrétariat au plus tard 90 jours civils avant l'assemblée au cours de laquelle le conseil d'administration du Secrétariat doit être nommé. Dans le cadre de la constitution du conseil d'administration initial du Secrétariat, le Comité exécutif examine toutes les candidatures soumises et établit une liste de candidats présélectionnés, au plus tard 45 jours civils avant la date de l'assemblée au cours de laquelle le conseil d'administration du Secrétariat doit être nommé.
- V.** Processus de présélection. Le Secrétariat dressera une liste complète des candidatures et la transmettra au Comité exécutif ainsi qu'à un comité de sélection indépendant, qui pourrait comprendre des représentants des conseils de l'APN suivants : Jeunes, Femmes, Anciens combattants et/ou personnes 2ELGBTQQIA, afin qu'ils procèdent à une évaluation et établissent une liste de candidats présélectionnés. Le processus de présélection consistera à choisir entre sept (7) et dix (10) candidats en vue de nommer sept (7) administrateurs(trices). Quatre (4) des sept (7) membres retenus doivent être indépendants et ne peuvent être : employé(e) actuel(le) de l'APN ou sous-traitant(e) du Secrétariat; Chef(fe), mandataire ou membre du Comité exécutif en exercice; ou une personne entretenant des relations physiques, financières ou familiales avec un(e) employé(e) du Secrétariat qui pourraient influencer leur jugement.
- W.** Nomination et révocation. Les Premières Nations-en-assemblée confirmeront la nomination des membres du conseil d'administration du Secrétariat et pourront révoquer tout membre conformément à la Charte.
- X.** Il est recommandé que le conseil d'administration du Secrétariat établisse un manuel de gouvernance afin de guider la supervision et le fonctionnement du Secrétariat et de soutenir la gouvernance de l'APN. Ce manuel devrait inclure les considérations et exigences suivantes.
 - i. Conformité avec la Charte de l'APN. Toutes les questions relevant du manuel de gouvernance doivent garantir que les mesures ou décisions prises au nom de l'APN respectent la Charte de l'APN et s'y conforment.
 - ii. Non-respect du manuel. Tout non-respect substantiel du manuel constituerait une violation de la Charte de l'APN. Le manuel doit établir la distinction entre un non-respect substantiel et un non-respect technique.
 - iii. Présidence et vice-présidence. Le conseil d'administration du Secrétariat choisit parmi ses membres un(e) président(e) et un(e) vice-président(e), qui remplace le(la) président(e) lorsque celui-ci(celle-ci) délègue ses fonctions ou est dans l'impossibilité de les exercer.
 - iv. Création de comités. Le conseil d'administration doit au minimum créer les comités suivants pour appuyer le travail continu du Secrétariat : a) audit et risques; b) gestion financière et rendement; c) ressources humaines et rémunération; d) nominations.

C H A R T E
P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 0 1 / 2 0 2 5

**Assemblée générale annuelle de l'APN, du 15 au 17 juillet 2025,
Winnipeg (Manitoba)**

- v. Mandat. Définir la sélection, les objectifs, l'étendue des fonctions et les responsabilités des représentants de l'APN, y compris du(de la) Chef(fe) national(e).
- vi. Examen annuel et modifications. Conformément au pouvoir du conseil d'administration du Secrétariat d'établir le manuel de gouvernance, le conseil peut en modifier la politique de temps à autre, à la suite d'examens annuels ou semestriels, selon le cas.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Approuvent le retrait des responsabilités organisationnelles du Comité exécutif afin de permettre à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de se concentrer sur le leadership politique nécessaire à la réalisation des mandats conférés par les Premières Nations-en-Assemblée et à la défense des intérêts des Premières Nations entre les assemblées.
2. Approuvent la création du conseil d'administration du Secrétariat de l'APN, composé de professionnels techniques expérimentés chargés d'assumer les responsabilités et obligations liées à la gestion de l'organisation afin de faire progresser et d'appuyer les opérations administratives de l'APN.
3. Approuvent les considérations et les exigences relatives à l'élaboration d'un processus de nomination et de sélection visant à établir et à faire fonctionner le conseil d'administration du Secrétariat qui en résultera.
4. Approuvent les considérations et les exigences relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un manuel de gouvernance.
5. Approuvent les modifications apportées à la Charte de l'APN conformément à la présente résolution et charge en conséquence l'APN, y compris le Comité exécutif et le Secrétariat de l'APN, de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les objectifs des modifications apportées à la Charte ainsi que de mettre à jour les politiques, les règlements et les documents constitutifs de l'APN afin de refléter et de respecter les modifications apportées à la Charte, dans un délai de **186 jours civils** à compter de la date de la présente résolution.
6. Confirment que les modifications apportées à la Charte telles qu'elles sont exprimées dans la présente résolution entreront en vigueur à la date d'approbation de celle-ci. L'application des règlements ou des politiques de l'APN sera interprétée et appliquée conformément aux nouvelles modifications apportées à la Charte, telles qu'elles sont décrites dans la présente résolution.